

VD_OMNI FI.2021.0113 vom 26. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0113

FR: VD_OMNI FI.2021.0113 du 26 octobre 2021

IT: VD_OMNI FI.2021.0113 del 26 ottobre 2021

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Avance de frais effectuée tardivement. Avisée de l'envoi d'un pli recommandé, la recourante a prolongé le délai de garde, alors qu'elle devait s'attendre à recevoir des actes du tribunal. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 50

LTF); il faut que l'empêchement n'ait pas été prévisible et qu'il ait été tel que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1, non publié in ATF 145 II 201); - qu'en l'occurrence, il ressort du relevé du service postal "track & trace" que l'office postal a reçu le pli et l'avis relatif à l'envoi recommandé du 17 septembre 2021 a été déposé dans la boîte aux lettres de la recourante le 21 septembre 2021; - que l'ordonnance du juge instructeur du 17 septembre 2021 est censée avoir été notifiée à la recourante le 28 septembre 2021 au plus tard, soit à l'échéance du délai de garde de 7 jours; - que la recourante était dès lors en mesure d'effectuer l'avance de frais dans le délai fixé au 7 octobre 2021 par ladite ordonnance; - qu'au demeurant, les conditions de la restitution du délai ne sont manifestement pas réunies; rien n'indique en effet que la recourante ait été véritablement empêchée d'agir en temps utile, sans faute de sa part; même si elle était surchargée professionnellement et ne pouvait plus compter sur la personne engagée comme "nounou" pour aller à la poste chercher les envois recommandés, elle pouvait sans doute s'organiser, afin de retirer en temps utile les courriers qu'elle devait s'attendre à recevoir, puisqu'elle venait de déposer un recours le 16 septembre 2021; en prolongeant le délai de garde dans ces circonstances, la recourante a pris un risque dont elle doit assumer les conséquences; - que le Tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (cf. art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité peut être rendu sans frais ni dépens (cf. art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD); - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.